



LES ARTISANS

I. LÉGISLATION EN VIGUEUR

Les artisans qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée sont assujettis à la cotisation foncière des entreprises (CFE) en application de l'article 1447 du CGI, et leurs locaux professionnels sont soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Le 1° de l'article 1452 du CGI prévoit une exonération de plein droit de la CFE en faveur des ouvriers qui travaillent, soit à façon pour les particuliers, soit pour leur compte avec des matières leur appartenant lorsqu'ils travaillent seuls ou avec le seul concours d'une main d'œuvre familiale ou d'apprentis sous contrat (cf. fiche n° 2 relative aux rappels de la législation en vigueur). Cette exonération « artisan » n'est pas conditionnée à l'obligation d'inscription au répertoire des métiers, la loi prévoyant des conditions spécifiques pour en bénéficier.

Par ailleurs, un abattement de la base d'imposition à la CFE peut être accordé aux entreprises inscrites au répertoire des métiers, et répondant aux conditions prévues au 2° du I. de l'article 1468 du CGI (cf. fiche n° 2).

Les chefs d'entreprises individuels ou les sociétés soumis à l'obligation de s'inscrire au répertoire des métiers, ou qui y demeure immatriculés, sont redevables de la taxe additionnelle à la CFE ou taxe pour frais de chambre de métiers et de l'artisanat (cf. fiche n° 3 relative à la TCMA).

Enfin, il n'existe à ce jour, en matière de TFPB, aucune spécificité liée à l'activité d'artisan.

II. MÉTHODE D'ÉVALUATION DE LA VALEUR LOCATIVE DES ÉTABLISSEMENTS EXPLOITÉS PAR DES ARTISANS

Conformément à la doctrine publiée (BOI-IF-TFB-20-10-50-10-20150204, n° 40 et 50), d'une manière générale, **ne présentent pas un caractère industriel les établissements exploités :**

- par les artisans exonérés de cotisation foncière des entreprises et imposés seulement à la taxe pour frais de chambre des métiers ;
- ou par des artisans ou prestataires de services imposables à la cotisation foncière des entreprises, dès lors que les intéressés n'utilisent généralement qu'un matériel peu important (mécaniciens-réparateurs, boulangers, pâtissier, couvreurs, maçons, menuisiers, etc).

Ce n'est donc que dans des cas **tout à fait exceptionnels** que les établissements dont il s'agit pourront être considérés comme des établissements industriels.

Mais bien entendu, si le rôle de l'outillage s'avérait prépondérant, il conviendrait de reconnaître le caractère industriel de l'établissement. Tel serait le cas, par exemple, d'une imprimerie ou d'une menuiserie qui, bien qu'exploitée par un artisan inscrit au répertoire des métiers, serait munie d'un outillage suffisant pour lui conférer ce caractère industriel.

À compter du 1^{er} janvier 2019, la valeur locative des biens des artisans inscrits au répertoire des métiers est déterminée dans tous les cas selon la méthode des locaux professionnels (révisée en 2017) y compris pour les établissements qui sont à titre tout à fait exceptionnel qualifiés d'industriels (I. de l'article 103 de la loi de finances pour 2018).